



C.R.E.P.I.M - Groupement d'Intérêt Public  
Parc de la Porte Nord - rue Christophe Colomb  
62700 Bruay - La - Buisnière



ACCREDITATION N°1-0989  
Portée communiquée  
sur demande

## RAPPORT D'ESSAI N° 106/16/117A Amdt N°1

**Cet amendement annule et remplace le rapport 106/11/117A**

**Classement M suivant la norme NF P 92-507 et suivant le Journal Officiel (arrêté du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2002)**

Essai suivant les normes

**NF P 92 503** : Essai au brûleur électrique applicable aux matériaux souples  
**NF P 92-504** : Bâtiment Réaction au feu - Essai de persistance et mesure de vitesse de propagation de flamme

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.  
L'attention est attirée sur le fait que les résultats obtenus avec l'échantillon objet du présent rapport d'essais ne sont pas généralisables sans justification de la représentativité des échantillons et essais  
Le rapport d'essai ne concerne que l'objet soumis à l'essai.  
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.  
Il comporte **7 pages**.

Date d'émission : 3/05/2004

**F. POUTCH :**

Responsable Technique

*A.O. : RT suppléant*

**N. DUBUSSE:**

Technicien d'Essais

## 5-2 - Procédure d'échantillonnage

Sans objet.

## 5-3 Remarques particulières

Essais réalisés à masse constante.

## 5-4 Résultats

Vérification de la non-persistence ou non propagation de la flamme :

Eprouvettes	1	2	3	4
Temps de persistence (s)	2	2	0	2

*Observations :*

Lors de l'application de la flamme, le matériau fond et il fuit la flamme.

Mesure de la vitesse de propagation :

Eprouvettes	1	2	3	4
Vitesse de propagation (mm/s)	-	-	-	-

*Observations :*

**6 – Classement M suivant la norme NF P 92-507 et le Journal Officiel, Arrêté du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2002.**

Le classement M de l'échantillon testé est déterminé en exploitant les résultats des essais NF P 92—503 et NF P 92-504, suivant la **norme NF P 92-507 et suivant le Journal Officiel (arrêté du 30 juin 1983 modifié par l'arrêté du 21 novembre 2002).**

Les essais suivant les normes NF P 92-503 et NF P 92-504 nous amènent à attribuer à l'échantillon **ARUBA de la gamme Xtrême plus** le classement suivant :

**CATEGORIE MI**